



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

circulation urbaine

Question écrite n° 41266

Texte de la question

M. Armand Jung souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la question du régime juridique des « rollers ». Les utilisateurs de rollers sont considérés comme des piétons. Le nombre d'accidents consécutifs à leur utilisation est important. Un certain nombre d'associations demandent une protection des piétons ainsi que des utilisateurs de rollers. En effet, un régime juridique adapté et des règles strictes d'utilisation permettraient de limiter le nombre d'accidentés, voire de décès chez les piétons et les utilisateurs de rollers. En conséquence, il lui demande si un régime juridique adapté, autre que celui des piétons, est envisageable pour les utilisateurs de rollers.

Texte de la réponse

Les pratiquants de patins à roulettes sont assimilés à des piétons et, par conséquent, astreints aux mêmes conditions de circulation que ceux-ci. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions des articles R. 217 à R. 219-4 du code de la route, qui prévoient, pour ceux-ci, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution lors de la traversée des chaussées. Les manquements constatés sont sanctionnés par l'article R. 237 du même code. Si la pratique du patin à roulettes présente des inconvénients ou des risques importants, il appartient aux autorités chargées de la police de la circulation, en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, d'en réglementer l'usage (en fonction des circonstances de temps et de lieu, notamment dans les endroits et aux moments où il risque d'en résulter une gêne importante pour les piétons) ou de le limiter à des aires spécialement aménagées. Ce type de mesures a déjà été pris par certaines collectivités territoriales. Il convient en effet de trouver, au plan local, des modalités de partage des voies existantes entre les différents usagers. Le conseil général des ponts et chaussées a été chargé d'une étude sur la place du patin à roulettes dans la ville. Les conclusions de cette étude seront rendues prochainement et les propositions formulées feront l'objet d'un examen.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41266

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 805

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2620